

## Commission nationale du recours fiscal

Dossier N° : MjEONg Année 2010

### **Nature de l'impôt I.G.R. /PI/06.**

### **Motifs et détails des décisions :**

#### **En la forme .**

Attendu que le dossier a été enrôlé pour la séance du 22/09/10 en vue d'être examiné par la Sous-commission ;

Attendu que les membres représentant de la profession dûment convoqués par lettres recommandées ne se sont pas présentés à la dite séance;

Attendu que la demande de transmission du dossier fiscal a été faite à l'administration fiscale en date du 16/03/10 et que ledit dossier a été transmis à la CNRF en date du 13/04/10;

Attendu que la lettre d'information, mentionnant que la CLT n'a pas pris de décision dans le délai légal de 24 mois, a été notifiée au contribuable le 08/01/10;

Attendu que le recours en appel contre cette décision exercé par le contribuable a été introduit auprès de la commission nationale du recours fiscale le 10/03/10;

Constatant que la transmission du dossier fiscal a été effectuée dans le délai légal de 30 jours et que le recours est recevable en la forme du moment qu'il a été exercé dans le délai légal de 60 jours ;

La Sous-commission après en avoir délibéré a décidé de passer à l'examen de l'affaire quant au fond.

#### **Au fond :**

Attendu que le contribuable a procédé à la vente une habitation d'une superficie de 114 m<sup>2</sup> situé à AHFIR et a déclaré le prix de cession de 240.000,00 dhs ;

Attendu que l'inspecteur des impôts a estimé que le prix de vente ainsi déclaré ne correspond pas à la valeur vénale du bien vendu et a rectifié le prix en le rehaussant à 350.000,00 dhs;

Attendu que Mr. Y S, mandaté par contribuable a contesté cette révision en affirmant que le prix de cession déclaré dans l'acte correspond au prix réel et a présenté, séance tenante à la Sous-commission, une attestation délivrée par les autorités prouvant que l'habitation du requérant pendant plus de 8ans;

Après avoir étudié les éléments du dossier et après en avoir délibéré, la Sous-commission a décidé le maintien du prix déclaré par le contribuable soit 240.000,00 dirhams et ce en l'absence des postes de comparaison pour en justifier l'insuffisance du prix.

Le Président : Mr. R A

Les membres : Mr. A M Mr. I E M

.Désignation du contribuable : Mr. K A C/O Mr. Y S